

Ont résolu de s'en garantir réciproquement les bienfaits par un traité conclu dans le cadre du Pacte de la Société des Nations et des traités existant entre eux,

Et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1^{er}

Dans le cas où la Pologne ou la France viendrait à souffrir d'un manquement aux engagements intervenus en date de ce jour entre elles et l'Allemagne en vue du maintien de la paix générale, la France et réciproquement la Pologne, agissant par application de l'article 16 du Pacte de la Société des Nations, s'engagent à se prêter immédiatement aide et assistance, si un tel manquement est accompagné d'un recours aux armes qui n'aurait pas été provoqué.

Dans le cas où le Conseil de la Société des Nations, statuant sur une question portée devant lui conformément auxdits engagements, n'aurait pu réussir à faire accepter son rapport par tous ses membres autres que les représentants des parties au différend, et où la Pologne ou la France se verrait attaquée sans l'avoir provoqué, la France ou réciproquement la Pologne, agissant par application de l'article 15, alinéa 7, du Pacte de la Société des Nations, lui prêterait immédiatement aide et assistance.

ARTICLE 2

Rien dans le présent traité ne portera atteinte aux droits et obligations des hautes parties contractantes en tant que membres de la Société des Nations et ne sera interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

ARTICLE 3

Le présent traité sera enregistré à la Société des Nations, conformément au Pacte.

ARTICLE 4

Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront déposées à Genève à la Société des Nations en même temps que la ratification du traité conclu en date de ce jour entre l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Italie et du traité conclu à la même date entre l'Allemagne et la Pologne.

Il entrera et demeurera en vigueur dans les mêmes conditions que lesdits traités.

Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations, dont le Secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

Fait à Locarno, le 16 octobre 1925.